



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE du 17 décembre 2015

Portant enregistrement de la demande présentée par l'EARL Bourgoïn, ayant son siège social au lieu-dit «La Saulaie» à Martigné sur Mayenne (53470) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 94 truies, 1 verrat, 12 cochettes, 440 porcelets en post-sevrage et 435 porcs à l'engrais, soit 820 animaux équivalents, à cette même adresse.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement - titre II du livre 1^{er}, notamment ses articles R.122-17 et R.122-19, titre 1^{er} du livre II, notamment ses articles R.211-80 et suivants et R.216-10 ; titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et introduisant notamment le régime d'enregistrement pour les élevages porcins ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014, établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 148/2015/DRAAF-DREAL du 29 juillet 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 96-250 délivré le 25 septembre 1996 à monsieur Laurent Bourgoïn, demeurant à Martigné sur Mayenne au lieu-dit « La Saulaie » pour l'exploitation d'un élevage porcin de 85 truies (dont 28 en plein air), 360 porcs à l'engrais et 250 porcelets en post sevrage, à cette même adresse ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé le 18 juillet 2001 à monsieur Laurent Bourgoïn pour l'exploitation de 664 animaux équivalents ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-P-565 du 11 mai 2010 fixant des prescriptions techniques à monsieur Bourgoïn Laurent, de l'article R. 513-2 du code de l'environnement pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 81 truies, 255 porcelets en post sevrage et 370 porcs à l'engraissement, soit un total de 664 animaux équivalents au lieu-dit « la Saulaie » à Martigné sur Mayenne, fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;
- Vu la demande présentée le 17 juin 2015 par l'EARL Bourgoïn, ayant son siège social au lieu-dit «La Saulaie» à Martigné sur Mayenne (53470) en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 94 truies, 1 verrat, 12 cochettes, 440 porcelets en post sevrage et 435 porcs à l'engrais, soit 820 animaux équivalents, à cette même adresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2015 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée ;
- Vu l'absence d'observations du public entre le 5 octobre 2015 et le 2 novembre 2015 ;
- Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Commer et Martigné-sur-Mayenne ;
- Vu, l'absence de délibération des conseils municipaux de Commer et Martigné-sur-Mayenne ;
- Vu l'arrête préfectoral du 17 novembre 2015 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentée par l'EARL Bourgoïn ;
- Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations, le 3 décembre 2015 ;

Considérant que :

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'exploitation ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Etant entendu que :

- ↳ les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET PORTEE.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations de l'EARL des Bourgoin, ayant son siège social au lieu-dit «La Saulaie» à Martigné sur Mayenne (53470), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Martigné sur Mayenne, au lieu-dit «La Saulaie». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	820 animaux-équivalents

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
«La Saulaie» à Martigné sur Mayenne	B	445, 446, 447

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 96-250 délivré le 25 septembre 1996 à monsieur Laurent Bourgoïn, demeurant à Martigné sur Mayenne au lieu-dit « La Saulaie » pour l'exploitation d'un élevage porcin de 85 truies (dont 28 en plein air), 360 porcs à l'engrais et 250 porcelets en post sevrage à cette même adresse ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-P-565 du 11 mai 2010 fixant des prescriptions techniques à monsieur Bourgoïn Laurent, de l'article R. 513-2 du code de l'environnement pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 81 truies, 255 porcelets en post sevrage et 370 porcs à l'engraissement, soit un total de 664 animaux équivalents au lieu-dit « La Saulaie » à Martigné sur Mayenne, fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

ARTICLE 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL Bourgoïn.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

8.1 : Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL Bourgoïn.

8.2 : localisation et caractérisation du forage :

L'EARL Bourgoïn exploite un forage sur le site de « la Saulaie » (section B, parcelle n°1148) situé sur la commune de Martigné-sur-Mayenne (53470), pour les besoins en eau de son exploitation.

La profondeur du forage est de 40 mètres. Le débit nominal est de 4 m³ par heure et le volume annuel de prélèvement est évalué à 3 500 m³.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit à l'EARL Bourgoïn.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers enregistrement.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Martigné-sur-Mayenne pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Martigné-sur-Mayenne et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

ARTICLE 12 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à l'EARL Bourgoïn, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 13 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Martigné-sur-Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Commer et Sacé ainsi qu'aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et L 515.27 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.